

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20050318_f_ge_o_02 vom 18. März 2005

FINMA Versicherungsrecht, 2005-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20050318_f_ge_o_02

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20050318_f_ge_o_02 du 18 mars 2005

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20050318_f_ge_o_02 del 18 marzo 2005

Erwägungen

E. 5

Vol par effraction ? a) L'appelante soutient et offre de prouver par des enquêtes que le vol en cause a été commis au moyen d'une ancienne clé SI obtenue illicitement. Il s'agirait là d'une situation intermédiaire qui ne correspond ni à un vol simple, ni à un vol par effraction au sens littéral, et qui doit donc être tranchée à la lumière de l'art. 33 LCA, du principe de la bonne foi et des règles d'interprétation. Dans la mesure où la loi rend obligatoire l'accès des bâtiments genevois au moyen d'une clé SI et où le preneur d'assurance n'a aucune maîtrise sur l'obtention et l'utilisation illicites de ce passe, celui-ci ne saurait être assimilé à une «clé régulière» au sens de l'art. 1 ch. 2 let. a CGA, qui correspond à la clé de l'assuré, soit celle sur laquelle ce dernier a une maîtrise. Le vol commis au moyen d'une clé SI est un vol qualifié, soit un risque que les parties ont voulu couvrir, puisque l'assurance n'entend exclure que les cas dans lesquels l'assuré a fait preuve de négligence en ne protégeant pas son bien ou les clés d'accès à son bien. • b) En ce qui concerne la couverture des risques dans le contrat d'assurance, les règles générales d'interprétation sont complétées par l'art. 33 LCA, selon lequel l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. En dépit de sa formulation trop étroite, cette disposition trouve application non seulement lorsque certains événements sont exclus de la couverture, mais aussi lorsque le risque assuré est défini de manière restrictive (MAURER, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3ème éd., 1995, p. 247; SPIRO/GASS, Einbruchdiebstahl oder einfacher Diebstahl ?, in BJM 1992 p. 113ss, spéc. p. 117). Une clause limitative de couverture doit être interprétée restrictivement, mais elle peut être rédigée en termes généraux, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer tous les cas d'exclusion, pourvu que la catégorie des événements exclus soit décrite de G2o995noo3

- 12/15 - façon suffisamment précise pour qu'il ne subsiste aucun doute sur l'étendue du risque assuré, compte tenu du contexte (ATF 118 II 342 = JdT 1996 I 128). Il suffit également que l'exclusion ressorte et découle sans équivoque de la disposition contractuelle qui définit de manière positive le risque assuré (TF, RBA XIII no 113). L'art. 33 LCA concrétise dans ce domaine particulier le principe général qui veut qu'en matière de contrats conclus sur la base d'une formule préparée d'avance par l'un des cocontractants, les clauses peu claires doivent être interprétées contre la partie qui les a rédigées. Cette disposition ne signifie pas pour autant que le juge peut se dispenser d'interpréter le contrat et décider en défaveur de l'assureur dès qu'un point n'apparaît pas si limpide qu'il puisse être résolu sans le moindre examen ni la moindre réflexion. Une disposition contractuelle ne sera interprétée en défaveur de l'assureur que lorsqu'il s'avère, après une interprétation soigneuse et objective, qu'elle peut de bonne foi être comprise de différentes façons (SJ 1996 p. 626-627

et références citées). Il ne faut pas considérer une clause d'exclusion comme confuse ou équivoque du siimp-le fait qu'elle contient une notion rendant nécessaire une interprétation en cas d'application (TF, RBA XIII no 113). Conformément aux art. 8 CC et 39 LCA, la preuve du sinistre, plus précisément de la survenance d'un vol par effraction couvert par le contrat d'assurance, est à la charge de l'ayant droit (TC VS, RBA XIV no 57). Pour admettre qu'il y a eu vol avec effraction, une preuve stricte n'est pas requise, la jurisprudence se contentant d'une grande vraisemblance des circonstances du sinistre prétendues par l'ayant droit (OG NW, RBA X no 12). L'assuré doit prouver les circonstances dont il résulte que le risque couvert s'est réalisé, et il ne peut se contenter d'établir une simple possibilité (JdT 1997 I 812; CI GE, RBA XVIII no 46). Ainsi, le preneur d'assurance qui prétend simplement que le dommage est dû à une cause déterminée ne prouve pas son affirmation lorsque le dommage aurait pu être causé tout aussi vraisemblablement par d'autres facteurs (RBA XIV no 58). Le simple fait que la version de l'ayant droit soit possible n'est pas suffisante (Tcomm ZH, RBA VI no 150). c) Le premier juge a interprété largement le terme «clés régulières» pour qu'il recouvre tout type de clés. Il n'a ainsi pas fait de distinction entre les clés de l'assuré et les clés SI, sur lesquelles ce dernier n'a pas de maîtrise, et a considéré que, même si ce passe avait été obtenu illicitement, comme le soutient l'appelante, le sinistre ne serait néanmoins pas couvert. Un tel raisonnement ne saurait être suivi.

- 13/15 - En effet, le risque que les parties ont voulu assurer n'était pas le vol simple, soit celui qui consiste à s'emparer d'un objet librement accessible, mais bien plutôt un vol qualifié, où l'auteur doit vaincre un obstacle, une résistance pour accéder à son objectif. Les CGA ont défini le vol par effraction de manière stricte. Même si l'auteur pénètre dans le local assuré au moyen d'une clé régulière ou d'un code, donc sans fracturer de porte, encore faut-il, pour que le sinistre soit couvert, que le moyen d'accès ait été obtenu par un vol par effraction ou un détournement. Comme l'a justement relevé le premier juge, en limitant le mode d'appropriation des clés à ces deux hypothèses, l'assurance voulait clairement exclure les cas où l'auteur aurait trouvé les clés ou aurait utilisé des clés à lui confiées par le légitime propriétaire ou par un tiers (recel) ou encore se les serait appropriées au moyen d'un vol simple. En définitive et comme le soutient l'appelante, le contrat voulait exclure les cas où l'assuré a fait preuve de négligence en ne protégeant pas son bien ou les clés d'accès à son bien. Il en résulte que les clés SI, sur lesquelles l'assuré n'a pas de maîtrise, ne sauraient être assimilées à des «clés régulières» au sens de l'art. 1 ch. 2 let. a CGA. d) Il est ainsi vraisemblable que les parties n'ont pas envisagé l'hypothèse d'un vol commis au moyen d'une clé SI dans leur contrat d'assurance, lequel présente donc une lacune qu'il convient de combler. Pour combler une lacune d'un contrat, le juge doit rechercher la volonté hypothétique des parties selon les règles de la bonne foi, soit comment elles auraient agi pour régler la question litigieuse vu l'ensemble des circonstances (ATF 88 II 498; ATF 90 II 235). L'objet du litige concerne ici la définition de l'étendue du risque assuré par le contrat. Il convient donc de rechercher quel risque précis les parties ont voulu couvrir dans leur contrat d'assurance. Pour déterminer l'objet du contrat, il faut se référer au but poursuivi lors de sa conclusion (Tciv. BS RBA III no 178). En l'espèce, comme indiqué plus haut, les parties ont voulu assurer un vol qualifié. Les CGA ont défini de manière stricte le risque couvert lorsque le vol est commis au moyen de clés régulières : le moyen d'accès doit avoir été obtenu par un vol par effraction ou un détournement. Une telle condition ne peut toutefois s'appliquer mutatis mutandis au cas d'un vol commis au moyen d'une clé SI. En effet, un assuré n'aurait vraisemblablement pas accepté pareille condition, alors qu'il n'a aucune maîtrise sur l'obtention et/ou l'utilisation des clés SI. CI2099512003

- 14/15 - Il découle de ce qui précède que, pour envisager l'hypothèse d'un vol commis au moyen d'une clé SI, le contrat aurait dû être complété par exemple de la manière suivante : «est assimilé à un vol par effraction, le vol commis au moyen de clés d'accès officiel aux locaux imposées par la loi (par ex.: clé SI) en tant que l'auteur se les est appropriées sans droit». Ces considérations interviennent toutefois sous réserve d'éventuelles discussions entre les parties au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat, éléments sur lesquels l'instruction mérite d'être complétée par l'audition des parties. Il n'en reste pas moins qu'en l'état, l'appelante n'a pas prouvé, ni rendu très vraisemblable que l'auteur a pénétré dans le local grâce à une ancienne clé SI obtenue illicitement. A cet égard, l'enquête de police ne lui est d'aucun secours, puisqu'elle n'a pas réussi à déterminer avec précision comment l'auteur s'était introduit dans les celliers. Elle n'a au contraire exclu aucune piste et il est toujours envisageable que le vol ait été commis par un (ancien) employé de BRASSERIE X SA. L'introduction dans la cave au moyen d'une ancienne clé SI n'est donc qu'une hypothèse parmi d'autres, toutes aussi vraisemblables, ce qui n'est pas suffisant, au regard de la jurisprudence précitée, pour admettre un tel modus operandi. Dans la mesure toutefois où l'appelante offre de prouver que le vol commis au moyen d'une ancienne clé SI est une hypothèse plus vraisemblable que les autres, le jugement attaqué sera annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il ouvre des enquêtes sur ce point et sur les circonstances entourant la conclusion ou le renouvellement du contrat, en particulier sur le fait de savoir si les parties ont envisagé ou discuté le cas des clés SI.

E. 6

Les frais de sécurité provisoires et de chaniement des serrures La police d'assurance conclue assure les frais de sécurité provisoires pour un montant maximum de 20'000 fr. sous déduction d'une franchise de 500 fr. Les conditions particulières d'assurance ainsi que les a rt. 8 et 17 CGA précisent toutefois que cette couverture n'est donnée que pour les frais occasionnés par un dommage/événement assuré. La cause étant renvoyée au premier Juge, la solution pour ce poste du dommage doit être réservée, en attendant le résultat des enquêtes.

E. 7

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux dépens de première instance et d' appel.
G20995f2003

- 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.